

12/11/98
ANGERS
10 NOV. 1998

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETE

AUTORISATION
S.A.R.L. AYROLES AUTO
RECUPER à VIVY

D3 - 98 - n° 1015

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Gérant de la S.A.R.L. AYROLES AUTO RECUPER, dont le siège social est en zone artisanale à VIVY, afin d'être autorisé à exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage, en zone artisanale à VIVY ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 7 juillet au vendredi 7 août 1998 inclus sur la commune de VIVY ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de VIVY et BLOU ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 24 septembre 1998 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 8 octobre 1998 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 **Autorisation d'exploiter**

La Société AYROLES AUTOS RECUPER dont le Siège Social est situé Zone Artisanale à Vivy (49680), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Vivy les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Rubriques	Activité	A/D	Capacité
286	Installation de traitement de carcasses de véhicules hors d'usage d'une surface supérieure à 50 m ²	A	13 114 m ²

Article 2 **Caractéristiques des installations**

L'établissement a pour activité principale le traitement des Véhicules Hors d'Usage. L'affectation des terrains du site est :

- a) un bâtiment d'une surface environ égale à 236 m² comprenant notamment un atelier de traitement des véhicules d'une surface environ égale à 120 m² pour assurer la dépollution des véhicules, des stockages de pièces destinées à la destruction d'une surface environ égale à 90 m², une aire de nettoyage des pièces destinées à la revente d'une surface environ égale à 45 m² et des locaux sociaux,
- b) des aires de stockage des véhicules non traités : véhicules en attente de décisions et véhicules en attente de dépollution, pour des surfaces respectives environ égales à 100 et 700 m²,
- c) des aires de stockages de véhicules traités : véhicules dépollués et véhicules exploités, pour des surfaces respectives environ égales à 10 000 et 500 m²,
- d) des aires de stockage des différents déchets en attente d'élimination.

Ces surfaces d'exploitation seront emprises sur les parcelles n° 150 et 154 (section ZB), sur la Zone Artisanale de Vivy.

Article 3 Règles de caractère général

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 du Ministre du l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 Prévention de la pollution des eaux

4.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est signalée à l'inspection des installations classées.

4.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux de collecte de type séparatif selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau de collecte des eaux pluviales,
- le réseau de collecte des eaux sanitaires,
- le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles.

4.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

4.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

4.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées, provenant des bassins versants et du ruissellement des toitures, sont directement envoyées dans le fossé de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant notamment de la zone de nettoyage des pièces, des aires de stockage des véhicules non dépollués et des carcasses en attente d'enlèvement, transitent par un débourbeur déshuileur avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif de traitement est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 7 ci-après.

4.4.3 Eaux industrielles résiduaires

Les eaux industrielles rejetées proviennent exclusivement du lavage des pièces grasses à l'eau chaude, sans additif.

PARAMETRES		Concentrations Instantanées en mg/l
MES	NF T 90105	100
Hydrocarbures totaux	NF T 90114	10

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

L'installation de traitement des effluents industriels pourra être la même que celle utilisée pour le traitement des eaux pluviales.

4.5 Contrôles des rejets

4.5.1 Points de rejets

Les effluents sont rejetés dans le fossé de collecte des eaux pluviales.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent dans de bonnes conditions.

4.5.2 Suivi des rejets

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à un contrôle de ses rejets par un laboratoire extérieur. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.3 ci-dessus. Les résultats de ces analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

L'installation de traitement est équipée d'un dispositif automatique interdisant tout rejet en cas de saturation de l'appareil.

4.6 Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épanchés sont récupérés rapidement et/ou éliminés comme des déchets liquides dans une installation autorisée à cet effet.

4.6.2 Capacités de rétention

Tout stockage ou aire de chargement/déchargement susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit dangereux pour l'environnement ou le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum lorsque la capacité totale du stockage est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs sont à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

4.6.3 Pollution des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance piézométrique amont et aval, dans le sens d'écoulement de la nappe, des eaux souterraines de la nappe alluviale Authion-Loire. L'exploitant réalise un état zéro du niveau de pollution en hydrocarbures totaux de la nappe avant la mise en service des installations. Ensuite, un contrôle annuel est exécuté.

Article 5 Prévention de la pollution atmosphérique

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés) et les voies de circulation sont entretenues.

Article 6 Bruits et vibrations

6.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conforme à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 Niveaux de bruit limites

Les niveaux de bruit n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A),
- 6 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A),
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A),
- 4 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).

Article 7 Déchets

- 8 -

7.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

7.2 Déchets d'emballages

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

7.3 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

Article 8 Règles de sécurité

8.1 Installations électriques

8.1.1 Conception des installations électriques

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

En application des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980, l'exploitant définit les zones de l'établissement dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement tenu à jour. A l'intérieur de ces zones, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sus-visé.

.../...

Une copie de ce plan est adressée à l'inspection des installations classées.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer échauffement.

8.1.2 Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

8.1.3 Protection contre les effets de la foudre

Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur.

8.2 Sécurité

L'exploitant définit les moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, colonnes sèches, etc...) ainsi que leurs caractéristiques et leur répartition judicieuse dans l'établissement.

L'établissement dispose de moyens de défense, d'équipements du personnel et de produits et matières consommables en nombre suffisant adaptés aux risques présentés par les installations.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (matériels de détection et de lutte contre l'incendie) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérification périodiques par un technicien qualifié.

8.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés (RIA), la défense contre l'incendie est assurée par au moins 1 poteau d'incendie capable de fournir un débit de 60 m³/h chacun sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

Les RIA et les poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable

8.4 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'usine. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides, etc ...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison . etc
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après travaux de modification ou d'entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont remis à tous les membres concernés du personnel. Les consignes sont accessibles aux personnes concernées à proximité des zones qu'elles concernent.

8.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi que les installations utilisées. Il s'assure que les consignes visées à l'article 8.4 ci-dessus sont connues et comprises par les personnels concernés.

8.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

Article 9 Règles d'implantation et de construction

9.1 Règles générales

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues pour permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

9.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. A cet effet, les installations et leurs abords sont en permanence entretenus et maintenus propres.

Le site est clôturé par un bardage d'une hauteur au moins égale à 2 mètres doublé d'une haie d'arbustes.

9.3 Emplacements

L'exploitant délimite, sur le chantier, les aires réservées aux différentes opérations liées à l'activité du site :

- stockages des épaves en attente de traitement,
- zone de traitement des véhicules et de démontage de pièces de récupération,
- stockages des pièces récupérées et des fluides enlevés sur les épaves,
- stockages des épaves traitées.

9.4 Accès et voies de circulation internes

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre. Les accès à l'atelier de traitement et aux stockages des différents types de véhicules et sous-produits (pneumatiques, matières plastiques, huiles, etc ...) sont maintenus libres de tout encombrement pour faciliter les mouvements des engins de manutention.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, etc ...).

9.5 Réseaux

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles en tranchée franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

9.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation soumis à des réglementations particulières (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, etc ...) satisfait aux dispositions réglementaires qui lui sont

applicables et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujet à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité, etc ...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques. Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

Article 10 Règles d'aménagement et d'exploitation

10.1 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier de sécurité des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques, etc ...) et d'implantation,
- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

10.2 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. A cet effet, elles font l'objet de contrôles dont la nature est fonction des dispositions réglementaires et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé, etc...).

Les installations sont contrôlées après toute modification importante et selon les échéances imposées par les réglementations applicables. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques de ses installations dont il doit être en mesure de justifier.

Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignés dans un document adapté.

10.3 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement, etc...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les consignes de sécurité relatives au stockage et à l'emploi de ces produits sont disponibles aux postes de travail.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches

de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. etc...

10.4 Modalités de fonctionnement du site

10.4.1 Stockages des véhicules

Tous les véhicules en attente de décision ou de traitement et les carcasses en attente d'enlèvement sont stockés sur des aires étanches raccordées à un débourbeur déshuileur.

Les véhicules dépollués sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet.

Le gerbage est limité à 2 véhicules en hauteur à l'exception des véhicules en attente de traitement pour lequel il est interdit.

10.4.2 Traitement des véhicules

Les véhicules sont dépouillés de tous les organes pouvant présenter des risques particuliers : batteries, coussins de sécurité, réservoir GPL, rétracteurs de ceintures, bidons d'huile, etc ...

Les véhicules sont vidangés de tous les fluides qu'ils contiennent : carburant, huiles (moteur, boîte de vitesses, pont, direction, etc...), liquides (freins, refroidissement, lave glace, etc...).

10.4.3 Récupération de pièces sur les épaves

Toute opération sur des pièces susceptibles d'engendrer un écoulement de fluides, notamment les moteurs, les ponts, les boîtes de vitesse, les organes de direction, est réalisée dans l'atelier de démontage, sur une aire étanche.

Seules les pièces non souillées et ne présentant pas de risques de pollution peuvent être prélevées sur les épaves à leur poste de stockage.

10.5 Conditions de stockage des sous produits des véhicules

Les pièces et les produits susceptibles de générer des pollutions des eaux superficielles ou des sols sont entreposés dans des capacités de rétention étanches conformes à l'article 4.6.2 du présent arrêté.

Les stockages des matériaux sont réalisés au regard des risques (incendie et explosion) qu'ils présentent et des effets dominos qu'ils peuvent engendrer.

Les quantités des différentes matières entreposées sur le site respectent les volumes énoncés dans le dossier de demande d'autorisation. Ainsi, les stockages sont limités aux quantités maximales suivantes :

- les huiles et les liquides de refroidissement et de lave glace sont respectivement stockés dans des récipients étanches d'une capacité de stockage de 1 000 litres,
- les batteries sont entreposées dans un endroit bien ventilé. Si elles sont vidées, l'acide est récupéré et éliminé conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont rangées dans un conteneur en attendant leur enlèvement,
- les pneumatiques sont entreposés sur une aire réservée, en quantité limitée à 30 m³,
- les matières plastiques sont stockées sur une aire réservée, en quantité limitée à 50 m³,

– les coussins de sécurité et les rétracteurs des ceintures de sécurité non neutralisés sont entreposés en nombre respectivement limités à 5 et 4 dans un local dédié fermé à clef. Un signalisation particulière indique la nature et la quantité de pièces stockées dans ce paquet.

Article 11 **Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 10 Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIVY et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de VIVY et envoyé à la préfecture.

Article 11 Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Gérant de la S.A.R.L. AYROLES AUTO RECUPER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et dans les mairies de VIVY et BLOU.

.../...

Article 13 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de VIVY, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 novembre 1998

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,

Nicolas QUILLET

Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.